

LA CONVENTION DE L'UNESCO SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, CONTEXTE ET ENJEUX

Chérif KHAZNADAR,
Président de la Maison des Cultures du Monde

Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Paris en sa 32^{ème} session en 2003, entrée en vigueur le 20 avril 2006, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, devrait voir le processus de sa mise en œuvre se terminer en juin 2008. À cette date doit se réunir l'Assemblée générale des États parties à la Convention (une centaine de pays l'auront alors ratifiée, 86 l'ont déjà fait au 30 octobre 2007), elle devrait discuter et éventuellement approuver les directives proposées par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel composé de vingt pays membres (dont la France). Alors seulement, la Convention deviendra pleinement opérationnelle. Si les directives proposées par le Comité ne sont pas remises en cause par l'Assemblée générale, la Convention sera centrée sur la sauvegarde par et pour les communautés, groupes et individus qui créent, recréent et transmettent le patrimoine vivant. En outre, les premières inscriptions sur les deux listes du patrimoine immatériel pourraient avoir lieu dès 2009.

Tout d'abord considérée comme barbare, l'expression « patrimoine culturel immatériel » a rapidement fait fortune, autant dans sa version anglaise « intangible cultural heritage » que dans sa version française. Il faut dire que la définition du patrimoine culturel immatériel est tellement vaste (et vague) – consensus impose – que chacun y met ce que bon lui semble. En France, par exemple, est même apparue la notion de « Patrimoine culturel immatériel de l'État » qui comprend notamment les brevets, les licences, les fréquences, les marques, les savoir-faire, les bases de données, les droits d'accès ou les images et qui n'a, on s'en doute, rien à voir avec le patrimoine culturel immatériel objet de la Convention de l'UNESCO. De là vont provenir toutes sortes d'appréhensions, d'espoirs et de malentendus.

Appréhensions, car la notion de « communauté » est régulièrement citée dans la Convention et qu'elle en est, avec les groupes et les individus, l'un des éléments de base qui créent et transmettent le patrimoine culturel immatériel. Appréhension donc, nous l'aurons compris, d'un glissement du concept de communauté à celui de communautarisme. Appréhension également quant au rôle de la société civile, des ONG notamment. La Convention implique, à chacune de ses étapes, une participation des ONG. Celles-ci sont multiples dans le champ très vaste que couvre la Convention et il est, très souvent, difficile d'en évaluer le sérieux et la pertinence. Un exemple récent dans le domaine de l'humanitaire, nous alerte sur le danger que peut représenter l'accréditation d'ONG dont la représentativité et l'action seraient susceptibles de porter tort aux objectifs de la Convention.

Les espoirs qu'ont fait naître la Convention sont sans commune mesure avec les objectifs et les moyens de celle-ci. Une inscription sur la liste représentative n'aura de portée réelle que si l'État et les collectivités locales lui accordent quelque crédit. Or, l'exemple de l'inscription des géants de France sur la liste des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, est là pour nous démontrer qu'aucune reconnaissance nationale n'en a suivi. Il est à craindre qu'il pourrait en être de même pour une inscription sur la liste représentative. Quant à la liste de sauvegarde, la France pourra difficilement y avoir recours, sauf à admettre qu'elle n'a pas les moyens de protéger son patrimoine immatériel, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Malentendus enfin dus à la définition très ouverte du patrimoine immatériel qui va permettre de voir affluer toutes sortes de candidatures mais aussi dus au fait que, pour beaucoup de pays, l'inscription sur la liste représentative, plutôt que sur la liste de sauvegarde, représentera une priorité. Présentée par l'UNESCO comme une Convention qui devrait compenser le déséquilibre actuel de la Convention sur le

patrimoine matériel entre les pays du nord et ceux du sud, ces derniers sont engagés dans une course aux honneurs plutôt que dans la recherche de moyens pour sauvegarder leur patrimoine en danger. La France a un rôle important à jouer pour mettre en évidence et défendre les objectifs réels de la Convention. Il ne faut pas oublier que sa contribution au budget de cette Convention est plus qu'importante. Actuellement, des cinq pays qui contribuent le plus au budget de l'UNESCO (63,4%), elle est la seule, avec le Japon à avoir ratifié la Convention.